



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 124 publié le 18 août 2022

Sommaire affiché du 18 août 2022 au 17 octobre 2022

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 121 du 12 août 2022 mettant en demeure la société DIAPAR de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé rue des Mares Juliennes Z.A. du Moulin à Vent sur le territoire de la commune de CHILLY-MAZARIN (91380)

DCSIPC

- Arrêté n°2022-PREF-DCSIPC-BDPC-948 du 12 août 2022 relatif à la modification de l'agrément préfectoral de l'organisme de formation AMPHIA Conseil et Formation
- Arrêté n°2022-PREF-DCSIPC-BSIOP- 947 du 11 août 202 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PARIS OUEST

- Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Bondoufle (91070)

DRCL

- Arrêté n°2022-PREF-DRCL-312 du 17 août 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Boussy-saint-Antoine
- Arrêté n°2022-PREF-DRCL-313 du 17 août 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Fontenay-les-Briis
- Arrêté n°2022-PREF-DRCL-314 du 17 août 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Limours-en-Hurepoix
- Arrêté n°2022-PREF-DRCL-315 du 17 août 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Ballainvilliers
- Arrêté n°2022-PREF-DRCL-316 du 17 août 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Yerres
- Arrêté n°2022-PREF-DRCL-317 du 17 août 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Igny
- Arrêté n°2022-PREF-DRCL-318 du 17 août 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Gif-sur-Yvette

SDJES

- Arrêté 2022-SDJES-91-018 du 18/08/2022 portant fermeture d'un établissement d'activités physiques ou sportives

DRIEAT

- Arrêté préfectoral DRIEAT-idf/DIRIF n° 2022-037 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 dans le sens province-Paris du Pr 28+400 au Pr 8+414, sur l'autoroute A10 dans le sens province-Paris du Pr 1+450 au Pr 0+000 et sur l'autoroute A6b dans le sens province-Paris du Pr 9+1080 au Pr 8+414 pour des travaux d'entretien du réseau et de réfection de chaussées.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/121 du 12 août 2022
mettant en demeure la société DIAPAR de respecter les prescriptions applicables pour
son établissement situé rue des Mares Juliennes Z.A. du Moulin à Vent sur le territoire
de la commune de CHILLY-MAZARIN (91380)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-102 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI 3/BE 0168 du 8 septembre 2006 portant autorisation d'exploitation d'installations classées à la société DIAPAR, située rue des Mares Juliennes, ZA du Moulin à Vent, 91380 CHILLY-MAZARIN ;

VU la lettre de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France du 11 juin 2013, portant mise à jour de la situation administrative de la société DIAPAR pour son installation rue des Mares Juliennes à CHILLY-MAZARIN, au titre des rubriques 1511-3 avec le bénéfice de l'antériorité - régime DC, 1510-1 avec le bénéfice de l'antériorité - régime A, 1185-2-a) avec le bénéfice de l'antériorité - régime DC, 1432-2-b) - régime DC, et 2925 - régime D ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/092 du 17 février 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'extension de l'entrepôt exploité par la société DIAPAR sur son site localisé ZA du Moulin à Vent - rue des Mares Juliennes à CHILLY-MAZARIN ;

Vu la preuve de dépôt n° A-2-C0BGE0S6 du 9 février 2022 concernant la télédéclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435-2 - régime DC ;

Vu la preuve de dépôt n° A-2-N6D0WQ1QI du 1^{er} mars 2022 concernant la télédéclaration du bénéfice des droits acquis d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 A-2 - régime DC ;

Préfecture de l'Essonne

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 février 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 21 décembre 2021, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 22 mars 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU la réponse du 13 juin 2022 par laquelle la société DIAPAR a transmis un dossier de « porter à connaissance » relatif à l'extension de son entrepôt à l'adresse susvisée ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 21 décembre 2021, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes, restant à lever :

- l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle annuel des RIA
- l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle du système de sprinklage du site
- le rapport de contrôle des portes coupe-feu montre que les portes 5 et 6 entre les cellules 1 et 2 ne sont pas dans un bon état de fonctionnement,
- l'exploitant n'a pas justifié de la réalisation de l'exercice incendie.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.2.9 de l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/092 du 17 février 2014 précité ;

CONSIDÉRANT les enjeux en termes de risques incendie ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DIAPAR de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce code,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société DIAPAR, dont le siège social est situé rue des Mares Juliennes Z.A. du Moulin à Vent 91380 CHILLY-MAZARIN, exploitant à la même adresse un entrepôt, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2.9 du chapitre 2.2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2014, en réalisant :

dans un délai de de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le contrôle annuel des RIA
- le contrôle annuel du système de sprinklage
- des travaux permettant de garantir le bon fonctionnement des porte coupe-feu.

dans le courant de l'année 2022 :

- un exercice incendie sur son site et en rédigeant le compte rendu qui sera transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société DIAPAR, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie est transmise pour information à Monsieur le sous-préfet de PALAISEAU et Madame le maire de CHILLY-MAZARIN.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
BUREAU DEFENSE ET PROTECTION CIVILES**

**ARRÊTÉ n° 2022 – PREF – DCSIPC – BDPC – 948 du 12 août 2022
Portant modification de l'agrément de la société AMPHIA Conseil et Formation
Pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les
établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-101 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'informations nécessaires, et notamment :

- la raison sociale ;
- le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile » ;
- les moyens matériels et pédagogiques dont il dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence de public, des installations techniques de sécurité ;
- l'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel ou la convention, le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz ; un descriptif des possibilités offertes par le site d'exercices d'extinction de feu réel ;
- la liste et les qualifications des formateurs accompagnés de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitae, et la photocopie d'une pièce d'identité ;
- les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ;
- le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle ;
- une attestation de forme juridique ;

Considérant l'avis favorable émis le 8 août 2022 par le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'agrément est accordé à la société AMPHIA Conseil et Formation, dont le siège social et le centre de formation sont situés au 2 rue du bois sauvage, Evry-Courcouronnes (91) pour une durée de 5 ans, à compter de la date du dernier arrêté n°051 du 24 janvier 2022 pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national ;

Article 2 :

La modification de l'équipe pédagogique se compose comme suit :

- TELLIE Abdellatef, SSIAP 3
- RACHIDI Karim, SSIAP 3
- FLORIE Bruno, SSIAP 3
- KOUAME Alphonse, SSIAP 3
- DIMARD François, SSIAP 3
- PROVOST Vincent, SSIAP 3
- OKOUMOUNA Mindiana Martin, SSIAP 3
- DE FREITAS Steven, SSIAP 3
- BOUAFIA Karim, SSIAP 3
- LEROY Alain, SSIAP 3
- MARGUERITE Sacha, SSIAP 3
- ANDRE Loïc, SSIAP 3
- GUILLEMINOT Laurent, SSIAP 2

Article 3 :

Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société AMPHIA Conseil et Formation des dispositions réglementaires en vigueur ;

Article 4 :

L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : 91/01 ;

Article 5 :

La société AMPHIA Conseil et Formation devra aviser le préfet de tout élément modifiant le contenu de sa demande d'agrément et fera l'objet d'un arrêté modificatif ;

Article 6 :

L'agrément peut être retiré, par décision motivée du préfet qui l'a délivré, à tout moment ;

Article 7 :

L'arrêté n° 2022-PREF-DCSIPC-BDPC-051 du 24 janvier 2022 portant agrément de la société AMPHIA Conseil et Formation pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé ;

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le directeur de la société AMPHIA Conseil et Formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint du cabinet,



Sylvain MARY

A R R Ê T É

n° 2022-PREF-DCSIPC-BSIOP- 947 du 11 août 2022

Renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ,

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPAT-BCA-101 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur Adjoint du Cabinet et à Monsieur Sylvain MARY, Directeur adjoint du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCSIPC-BSIOP- 1527 du 21 janvier 2021 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la correspondance électronique du 02 août du secrétariat général du tribunal judiciaire d'Evry,

VU la correspondance électronique de l'Union des Maires de l'Essonne du 07 septembre 2020,

VU la correspondance électronique du 06 janvier 2021 de monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne,

SUR proposition du Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission départementale de vidéoprotection, chargée d'émettre un avis sur toutes les demandes d'autorisation de vidéoprotection, de modification et de renouvellement des systèmes existants, à l'exception des systèmes intéressant la défense nationale, est modifiée comme suit :

PRÉSIDENT :

Titulaire : **Madame Elisa LAMOURET**
Magistrat au tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes,

Suppléant : **Madame Laetitia MUYLARET**
Magistrat au tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes,

MEMBRES :

Titulaire : **Monsieur Jean-Jacques MO**
Élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne,

Suppléant : **Monsieur Arnaud NOULIN**
Conseiller commerce

Titulaire : **Monsieur Norbert SANTIN**
Maire de Saint Germain-Lès-Arpajon

Suppléant : **Madame Anne PELLETIER-LE BARBIER**
Maire de Bièvres

Titulaire : **Monsieur Claude DECHAMP,**
Expert

ARTICLE 2 : Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

Quand il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale ou leurs représentants assistent aux réunions de la commission.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet
L'Adjoint au Directeur du Cabinet



Sylvain MARY

à Saint-Germain-en-Laye, le 16/08/2022

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE BONDOUFLE (91 070)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Essonne a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de BONDOUFLE (91 070) sur le périmètre suivant : « **Rue Josette Poirson et Rue Caroline Rier** ».

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Pour le directeur interrégional,
Le chef du Pôle Action Économique,



Jean-Michel COSTANZO

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

ARRETE n°2022-PREF-DRCL-312 du 17 août 2022

Modifiant l'arrêté n°2022-PREF-DRCL-107 du 21 février 2022 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Boussy-Saint-Antoine

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-102 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement de chef-lieu ;

VU la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DRCL-107 du 21 février 2022 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Boussy-Saint-Antoine ;

VU le courrier du 5 juillet 2022 de Monsieur le Maire de la commune de Boussy-Saint-Antoine sollicitant le transfert du bureau de vote n°B001 à titre définitif ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter les opérations de vote et le recensement des suffrages, de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DRCL-107 du 21 février 2022 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Boussy-Saint-Antoine est modifié, ainsi qu'il suit (modifications indiquées en gras) :

Arrondissement : Évry Circonscription : 91-09 Canton : Épinay-sous-Sénart

B001 – (Centralisateur) La ferme - cours des associations - Aile sud - Salle Gérard Philippe

- Allée Brocéliande
- Allée de la Serpe d'or
- Allée de l'Enchanteur
- Allée des Chevaliers
- Allée des Druides
- Allée des Sirènes
- Allée des Vikings
- Allée du Chêne perdu
- Allée du Dolmen
- Allée du Drakkar
- Allée de Feu Follet
- Allée Lancelot du Lac
- Allée Mélusine
- CSC La Ferme
- Chemin de la Croix Rouge
- Cours Neuenhaus
- Rue le Pré des Hautes
- Place des Droits de l'Homme
- Place Dunoyer de Segonzac
- Residence AREPA
- Ruelle aux chevaux
- Rue de la Vieille Fontaine
- Rue des Maisons rouges
- Rue Dieu
- Rue du Four
- Rue du Vieux Pont
- Rue Georges Coubard (105 à 300)
- Villa des Merisiers
- Villa des Sorbiers

B002 – Groupe scolaire Rochopt – Rue des jardins

- Allée des Lauriers roses
- Allée des Maronniers
- Allée du Hêtre Pourpre
- Allée Passiflore
- Chemin de Rochopt
- Chemin des Plantes
- Chemin Fontaine Saint Thibault
- Chemin de la Pointe de Mandres
- Immeuble Rochopt
- Les Acacias
- Les Muriers
- Les Tilleuls
- Place des Amandiers
- Rue de la Justice
- Rue de la Pierre Fitte
- Rue de la Sablière
- Rue de Rochopt
- Rue des Boissières
- Rue des Chartreux
- Rue des Jardins
- Rue des Lilas
- Rue des Plantes
- Rue des Roses
- Rue Georges Coubard
- Impasse Jules Huré
- Rue Les Moussues
- Rue Neuve des Plantes
- Villa des Amandiers
- Villa des Saules

B003 – Groupe scolaire Nérac « A » - rue des Glaises

- Allée des Cèdres
- Allée des Platanes
- Chemin de la Forêt
- GS Nérac
- Rue Marie-Antoinette Clastres
- Place de la Nérac
- Place des Chênes
- Residence la Gentilhommière
- Rue de la Nérac
- Rue de la Sablonnière
- Rue de l'Erable
- Rue des Noyers
- Rue des Peupliers
- Rue du Besly
- Rue du Vieux Pont (1 à 28)
- Rue Marcel Pagnol

B004 – Groupe scolaire Nérac « B » - rue des Glaises

- Avenue Charles de Gaulle (1 à 21)
- Clos de la Hiboutière
- La Méprise
- L'Arbalète
- Résidence les Marelles
- Rue de la Niche
- Rue des Glaises (1 à 21)
- Rue des Thibaudières
- Tour Montorgueil

B005 – Groupe scolaire Nérac « C » - rue des Glaises

- Allée des Sénarts
- Avenue des Jonquilles
- Avenue des Tournelles
- Avenue Jean Moulin
- CES les Fiches
- Place Jules Ferry
- Rue de l'Yerres
- Rue des Grands Rayages
- Rue du Bois des Antonins
- Rue du Chasse Lièvre
- Rue du Gord
- Rue du Pas Sainte Geneviève

ARTICLE 2 : Les militaires, les français établis hors de France, les marinières, les forains et nomades ainsi que les personnes sans domicile fixe seront éventuellement inscrits dans les conditions des articles L.11, L.12, L.13 et L.15 du Code électoral, sur la liste électorale du premier bureau de la commune.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, et le Maire de Boussy-Saint-Antoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN

ARRETE n°2022-PREF-DRCL-318 du 17 août 2022

Modifiant l'arrêté n°2021-PREF-DRCL-585 du 20 août 2021 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Gif-sur-Yvette

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code électoral et notamment son article R. 40 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-102 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement de chef-lieu ;

VU la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-585 du 20 août 2021 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Gif-sur-Yvette ;

VU le courrier du 8 août 2022 de Monsieur le Maire de Gif-sur-Yvette sollicitant la réintégration des bureaux B001 et B008 aux emplacements initiaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter les opérations de vote et le recensement des suffrages, de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-585 du 20 août 2021 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Gif-sur-Yvette est modifié, ainsi qu'il suit (*modifications indiquées en gras*):

Arrondissement : Palaiseau

Circonscription : 91-05

Canton : Gif-sur-Yvette

B001 – (Centralisateur) École primaire du Centre – Préau Nord – Square de la Mairie

- Allée Du Moulin Jubiciaux
- Allée Du Parc
- Allée Du Pre Gibeciaux
- Avenue De La Terrasse
- Avenue des Sciences (transfert au BV n°16)
- Avenue Du General Leclerc
- Avenue Emile Thuau
- Chemin De Chamort
- Chemin Des Grands Pres
- Chemin Des Gravieres
- Cour De L'Image St Jean
- Impasse De Coupieres
- Impasse De La Rochette
- Impasse Des Quatre Vents
- Impasse du Moulin de Jubiciaux
- Mail Pierre Potier (transfert au BV n°16)
- Place De L'Église
- Rue Alphonse Pecard
- Rue André Blanc-Lapierre (transfert au BV n°16)
- Rue De Coupieres
- Rue De La Croix Audierne
- Rue Francis Perrin (transfert au BV n°16)
- Rue Henri Amodru
- Rue Jules Horowitz
- Rue Juliette Adam
- Rue Neuve
- Ruelle De La Gironde
- Square De La Mairie

B002 – Services municipaux – 9, Square de la Mairie

- Allée De L'Étang
- Allée De La Châtaigneraie
- Allée Des Troènes
- Allée Du Bassin
- Allée du Hameau De La Féverie
- Allée Du Pre Lambesc
- Allée du Val Fleury
- Avenue des Sciences (transfert au BV n°16)
- Chemin Du Moulon
- Clos De Monthyon
- Impasse De La Féverie
- Impasse De La Petite Feverie
- Impasse du clos de la Forêt
- Mail Pierre Potier (transfert au BV n°16)
- Parc Vatonne
- Plateau Du Moulon (transfert au BV n°16)
- Route De Monsieur Vincent
- Rue De La Féverie
- Rue De La Source Perdue
- Rue Des Gres
- Rue Gustave Vatonne
- Rue Joliot Curie (transfert au BV n°16)
- Rue Jules Horowitz (transfert au BV n°16)
- Rue La Grange Aux Boeufs
- Rue Noetzlin (transfert au BV n°16)
- Rue Pierre Merault
- Rue Raoul Dautry

B003 – Mairie – Salle des mariages – Square de la Mairie

- Allée Du Moulin Aubert
- Avenue Du Bois Des Roches
- Avenue Du Général Leclerc
- Chemin Des Fonds Fanettes
- Domaine De Miremont
- Impasse De La Croix De Fer
- Impasse De La Tuilerie
- Impasse De Miremont
- Résidence De Miremont
- Résidence Des Fonds Fanettes
- Résidence Les Quinconces
- Route De Belle Image
- Route De Chateaufort
- Rue De La Croix De Fer
- Rue Des Pommiers
- Rue Des Soupirs
- Rue Du Bois De Boulogne
- Rue Du 8 Mai 1945

B004 – École maternelle des Sablons – Chemin des Sablons

- Allée Débonnaire
- Allée des Marguilliers
- Avenue Du Général Leclerc
- Ch. Orée Du Bois D'Aigrefoin
- Chemin De La Grange
- Chemin Des Buttes
- Chemin Des Rougemonts
- Chemin Des Sablons
- Chemin Des Vignes
- Chemin Du Pressoir
- Clos Des Fraisiers
- Hameau De L'Yvette
- Impasse De La Gourdillierie
- Impasse De La Maison Blanche
- Mail Pierre Potier
(transfert au BV n°16)
- Route De Chevreuse
- Rue André Blanc-Lapierre
(transfert au BV n°16)
- Rue Du 11 Novembre 1918
Rue Francis Perrin
(transfert au BV n°16)
- Rue Jean Poulmarch
- Ruelle D'Aigrefoin

B005 – École de Courcelle – Salle de Mouvement – 45, Rue de Madrid

- Allée de la Ferme Rose
- Allée De La Prairie De Courcelle
- Allée Du Manoir
- Allée Elisabeth De Feydeau
- Allée Jeanne De Carnaget
- Avenue Du Général Leclerc
- Chemin De La Piocherie
- Chemin De Vaugien
- Chemin Du Plateau
- Clos Elisabeth De Feydeau
- Impasse De La Ronciere
- Impasse du Clos des molières
- Résidence De Courcelle
- Route Du Val De Courcelle
- Rue De L'Ancienne Ferme
- Rue De L'Épi D'Or
- Rue De La Gruerie
- Rue De La Noue
- Rue De Madrid
- Rue De Ragonan
- Rue De Vaugondran
- Rue Des Alouettes
- Rue Des Charmettes
- Rue Des Châtaigniers
- Rue Des Genets
- Rue Du Vallon
- Rue Fernand Leger
- Rue Georges Trespeuch

B006 – École de l'Abbaye – Préau primaire – Route de l'Abbaye

- Allée De La Dame Alips
- Allée De La Gambauderie
- Allée Des Eaux Farouches
- Allée Du Bois De Graville
- Allée Isabelle De Giffa
- Allée Jacques Gambault
- Avenue Du Bel Air
- Chemin Armand Guillaumin
- Chemin De Jaumeron
- Chemin Des Églantines
- Chemin Des Passiflores
- Impasse Du Clos Rose
- Mail Pierre Potier
(transfert au BV n°16)
- Montée Des Chèvres
- Route De Damiette
- Rue De Damiette
- Rue De L'Abbesse Eremburge
- Rue Du Vieux Damiette
- Rue Jean Breton
- Rue Juliette Adam
- Ruelle De La Corne De L'Echaud
- Sentier De Jaumeron
- Sentier De L'Épinette

B007 – École de l'Abbaye – Préau maternelle – Route de l'Abbaye

- Allée De L'Acerma
- Allée De Port Royal
- Allée Des Moulins
- Allée Mademoiselle
- Allée Maurice de Sully
- Chemin De La Hulotte
- Mail Pierre Potier
(transfert au BV n°16)
- Route De Belleville
- Route De L'Abbaye
- Rue Des Bénédictines
- Villa Juliette Adam

B008 – École primaire du Centre – Préau Sud – Square de la Mairie

- Allée De La Forêt
- Allée de la Mare Aux Loups
- Allée Des Coudraies
- Allée Du Clos Saint Pierre
- Allée Mademoiselle
- Avenue De L'Amiral Courbet
- Avenue De La Hacquiniere
- Avenue Hoche
- Avenue Lamartine
- Avenue Lannes
- Avenue Marceau
- Avenue Moissan
- Avenue Montaigne
- Avenue Pascal
- Avenue Paul Bert
- Avenue Thiers
- Avenue Voltaire
- Chemin De Bellevue
- Chemin Des Avelines
- Chemin Du Couvent
- Chemin Du Radium
- Chemin Du Ru Beaucaïn
- Domaine du Val Vert
- Impasse De La Grande Coudraie
- Impasse De La Petite Coudraie
- Impasse De La Terre Marnee
- Impasse Du Val Vert
- Impasse Lamartine
- Res. Des Grandes Coudraies
- Route De Belleville
- Rue De Gometz
- Rue De La Croix De Grignon
- Rue De La Fontaine
- Rue De La Grande Coudraie
- Rue De La Petite Coudraie
- Rue De La Terre Marnee
- Rue Du Clos
- Rue Du Val Vert
- Rue Sébastienne Guyot

B009 – École de Belleville – Préau primaire – Avenue des Chênes

- Allée De La Bergerie
- Allée Du Champreau
- Allée Du Pré Clair
- Avenue Centrale
- Avenue Des Bois
- Avenue Des Carrieres
- Avenue Des Charmes
- Avenue Des Chênes
- Avenue Des Cigales
- Avenue Des Cottages
- Avenue Des Mésanges
- Avenue Du Belvédère
- Avenue Du Château
- Avenue Du Panorama
- Avenue Du Plateau
- Chemin De La Corniche
- Chemin De La Plaine
- Chemin Joly
- Place De La Convention
- Rue Du Beau Site
- Villa Cyrano

B010 – École primaire de la Plaine – Rue Rocade de Frileuse

- Allée De Hauterive
- Allée de La Clairiere
- Allée De La Faverolle
- Allée Des Longs Reages
- Allée Des Nefliers
- Allée Des Quatre Coins
- Résidence De La Faverolle
- Rocade De Frileuse

B011 – École primaire des Neuveries – Allée des Neuveries

- Allée De Chanteraine
- Allée De La Croix Saint Pierre
- Allée De La Goiarderie
- Allée De La Mare Gabrielle
- Allée De Mauregard
- Allée Des Goussons
- Allée Des Petites Garennes
- Allée Des Pistolets
- Allée Des 32 Arpents
- Allée du Bois Carré
- Allée Du Champ De La Mare
- Impasse De Chanteraine
- Maison Des Peupliers
- Square Des Neuveries

B012 – Mairie Annexe – Place du Marché Neuf

- Allée De La Haie Daniel
- Allée De La Pommeraie
- Allée Du Pre Chevalier
- Allée Du Saut Du Loup
- Allée Louis De Villetain
- De Folie Rigault
- Place De Chevy
- Place Du Marché Neuf
- Résidence Guillaume De Voisin
- Résidence Saint Lubin
- Rocade De Beaudreville
- Rue De Chevy
- Rue De La Ferme De Belleville
- Rue De La Guepinerie
- Rue Des Goussons

B013 – École maternelle des Neuveries – Allée des Neuveries

- Allée De La Ferme D'Armenon
- Allée De La Grange Malassis
- Allée De La Pièce Du Lavoir
- Allée De La Sacletterie
- Allée Des Graviers De La Salmouille
- Impasse De La Sacletterie

B014 – École de la Feuillarde – Salle de Mouvement – Allée de la Feuillarde

- Allée De La Blancharde
- Allée De La Feuillarde
- Allée De La Mare Jodoin
- Allée De La Nattee
- Allée De La Pointe Genête
- Allée Du Bocage De Beaudreville
- Allée Du Champ Tortu
- Allée Du Cleau

B015 – École maternelle de la Plaine – Rue Rocade de Frileuse

- Allée De La Bannière De Maupertuis
- Allée De La Mare L'Oiseau
- Allée De La Pièce De Terre
- Allée De Moc'Souris
- Allée Des Fours Blancs
- Allée Des Joncherettes
- Allée Du Fief Lambert

B016 – Gymnase du groupe scolaire du Moulon – Rue Francis Perrin

- Rue Joliot Curie
- Mail Pierre Potier
- Avenue des Sciences
- Rue Sébastienne Guyot
- Rue Francis Perrin
- Chemin du Moulon
- Rue André Blanc-Lapierre
- Rue Jules Horowitz
- Passage des Collecteurs
- Allée de l'Ecole
- Allée des Marguilliers
- Passages des Muses
- Rue Pierre Potier
- Passage Pierre Teilhard de Chardin
- Rue Raimon Castaing
- Rue René Thom
- Route 128
- Rue Thomas Gobert
- Rue Yvette Cauchois

ARTICLE 2 : Les militaires, les français établis hors de France, les marinières, les forains et nomades ainsi que les personnes sans domicile fixe seront éventuellement inscrits dans les conditions des articles L.11, L.12, L.13 et L.15 du Code électoral, sur la liste électorale du premier bureau de la commune.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Maire de Gif-Sur-Yvette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Benoît KAPLAN

ARRETE n°2022-PREF-DRCL-313 du 17 août 2022

Modifiant l'arrêté n°2022-PREF-DRCL-138 du 25 février 2022 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Fontenay-les-Briis

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-102 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DRCL-138 du 25 février 2022 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Fontenay-les-Briis ;

VU le courrier du 8 juillet 2022 de Monsieur le Maire de la commune de Fontenay-les-Briis sollicitant le transfert à titre définitif des deux bureaux de vote ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter les opérations de vote et le recensement des suffrages, de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DRCL-138 du 25 février 2022 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Fontenay-les-Briis est modifié, ainsi qu'il suit (*modifications indiquées en gras*) :

Arrondissement : Palaiseau

Circonscription : 91-04

Canton : Dourdan

B001 – (Centralisateur) - Salle du conseil municipal « Georges BLANC - 1, place de la Mairie

- Allée Des Peupliers
- Allée Des Tilleuls - village
- Chemin Four A Chaux
- Grand Chemin De Bligny
- Impasse De La Picoterie
- Impasse Du Pré Des Moulins
- Impasse La Picoterie - village
- Lieudit Centre Médical Bligny
- Place De La Mairie - Village
- Rue Albert Calmette -Village
- Rue Camille Guérin
- Rue De Bligny - village
- Rue De La Belle De Fontenay
- Rue De La Source - village
- Rue De La Tourelle - village
- Rue Des Clais-Vallee Violette
- Rue Des Coteaux - four A Chaux
- Rue Des Eoliennes
- Rue Des Moulins - Vallée Viole
- Rue Des Vignes - Vallée Violet
- Rue Du Bon Noyer - village
- Rue Du Bon Puits - village
- Rue Du Docteur Albert Calmette
- Rue Du Rouget - village
- Rue Fontaine Bourbon -Village
- Rue La Garenne - Vallée Violet
- Rue La Gironde - Vallée Violet
- Rue Vallee Violette - village
- Rue Des Clais

B002 – Salle municipal «Pavier» – 2 rue de l'Ancienne Ferme École

- Allée Ancienne Ferme École
- Allée Des Marronniers - Soucy
- Bois De Quincampoix - bel-air
- C.D 152 - Verville
- C.D 97 -bel-air
- Chemin De Diane -bel-air
- Chemin De Graphare - Roncière
- Chemin Des Lavandières
- Chemin Des Meuniers - verville
- Chemin Du Ruisseau - roncière
- Chemin La Fontaine - roncière
- Chemin Rural
- Chesneaux
- Ferme De Quincampoix-Bel-Air
- Impasse Des Lupins
- Impasse Du Clos De La Roncière
- Route De Courson - La Charmoise
- Rue Champrier L.Croix - Bel-Air
- Rue Charles F.Dreyfus - Bel-Air
- Rue De Cocagne -la Charmoise
- Rue Saint-Thibault - Soucy
- Rue De Folleville - La Roncière
- Rue De La Coque Salle
- Rue De La Coquesalle - bel-air
- Rue De La Donnerie - arpenté
- Rue De La Maugerie - verville
- Rue De L'abreuvoir - verville
- Rue De Launay-Jacquet
- Rue De Quincampoix - bel-air
- Rue Des Bordes - la Roncière
- Rue Des Chesneaux - Soulaudière
- Rue Des Closeaux -soulaudière
- Rue Des Fonds - Za De Bel-Air
- Rue Des Tiers - soucy
- Rue Du Bois Abel - soucy
- Rue Du Mont Louvet - soucy
- Rue La Butte Aux Prieurs
- Rue La Butte Bouillon-Arpenté
- Rue La Gallotterie - Charmoise
- Rue La Roche Turpin - bel-air
- Rue Saint Mery -la Roncière
- Voie Communale N° 2

ARTICLE 2 : Les militaires, les français établis hors de France, les marinières, les forains et nomades ainsi que les personnes sans domicile fixe seront éventuellement inscrits dans les conditions des articles L.11, L.12, L.13 et L.15 du Code électoral, sur la liste électorale du premier bureau de la commune.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Maire de Fontenay-Les-Briis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Benoît KAPLAN

ARRETE n°2022–PREF–DRCL-314 du 17 août 2022

**portant modification de l'arrêté préfectorale n°2020–PREF–DRCL-367 du 21 août 2020
portant institution des bureaux de vote dans la commune de Limours-en-Hurepoix**

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-102 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement de chef-lieu ;

VU la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020–PREF–DRCL-367 du 21 août 2020 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Limours-en-Hurepoix ;

VU le courrier de Madame le Maire de la commune de Limours-en-Hurepoix en date du 5 juillet 2022, sollicitant le transfert temporaire du bureau N°B003, actuellement en travaux suite à un incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter les opérations de vote et le recensement des suffrages, de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DRCL-367 du 21 août 2020 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Limours-en-Hurepoix est modifié, ainsi qu'il suit (*modifications indiquées en gras*) :

Arrondissement : Palaiseau

Circonscription : 91-04

Canton : Dourdan

B001 – Communale La Grange – Place du Gymnase (Centralisateur)

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Rue du Moulin à Vent • Avenue du Parc • Rue de Paris • Allée des Pavillons • Rue de la Perronnerie • Avenue de la Picaudière • Cour Saint-Pierre • Rue de Prédecelle • Rue des Petits Prés • Villa Ravel • Avenue Roussin • Avenue des Sources • Chemin de l'Accueil • Avenue Beethoven • Rue Maurice Béné • Rue de la Brelandière • Place Aristide Briand • Avenue de Chambord | <ul style="list-style-type: none"> • Rue du Clarisse • Impasse du Colombier • Rue des Concessions • Impasse de la Basse-Cour • Chemin de la Grâce de Dieu • Impasse de la Grâce de Dieu • Boulevard des Ecoles • Place du Général de Gaulle • Rue Victor Hugo • Rue des Lavandières • Boulevard du Général Leclerc • Rue de Marcoussis • Rue Maurice Bené • Rue Eric Tabarly • Rue Félicie Vallet • Rue du Moulin à vent • Avenue de Verdun • Villa Emile Zola |
|--|--|

B002 - Ecole des Cendrières – 4 rue Michel Berger

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Rue Berlioz • Impasse des Cendrières • Rue des Cendrières • Rue Ernest Cousseran • Rue du Couvent • Ferme du couvent • Rue Debussy • Allée des Eglantiers • Rue Fégui • Rue des Fleurs • Rue de la Remise Saint-Joseph • Rue Jean Lavandier • Rue des Lilas • Rue des Mimosas • Rue Minfeld | <ul style="list-style-type: none"> • Avenue aux Moines • Rue Molière • Rue Montaigne • Rue Mozart • Rue des Myosotis • Impasse Charles Peguy • Rue Picpus • Rue Rabelais • Rue de la Remise Saint Joseph • Rue Rimbaud • Rue Ronsard • Rue Nioro du Sahel • Rue Tolstoï • Clos des Vignes • Route de Forges les Bains |
|---|--|

B003 – La scène – 1 bis, rue Michel Berger**Nouveau lieu : Le studio – sis, 1 rue Michel BERGER**

- Rue de l' Abreuvoir
- Villa de l' Aigle
- Allée de l' Airée
- Villa de l' Albatros
- Allée des Andains
- Rue d' Arpajon
- Allée des Arpents
- Rue de la Bènerie
- Rue Michel Berger
- Chantereine CD 24
- Villa de la Cigogne
- Rue de la Citerne
- Rue de la Croix
- Allée des Diziaux
- Villa du Grand-Duc
- Allée de l' Emblaison
- Allée du Setier d'Engrain
- Allée des Epillets
- Allée des Eteules
- Impasse de la Ferme
- Rue du Flamant Rose
- Chemin de Forges
- Le Golf de Forges les Bains
- Rue du Héron
- Rue du Hurepoix
- Allée de la Jachère
- Ferme du Jardin
- Allée des Javelles
- Allée des Mares Jombardes
- Rue du Saut du Loup
- Allée de la Métairie
- Allée des Moyettes
- Rue du Vieux Pavé
- Rue du vieux pavé
- Rue du Flamant Rose
- Grande Rue
- Chemin rural n° 10
- Chemin rural n° 11
- Clos Tavin
- Allée des Veillottes
- Rue du Chemin vert
- Chemin Vicinal n°2
- C E S Michel Vignaud
- Allée de la Forière

B004 – Services Technique – Route de Rambouillet**Nouveau lieu : Centre technique Municipal – 12 rue de l'aérotrain – Parc d'activité**

- Rue des Acacias
- Allée des Arcades
- Allée des Fonds d'Armenon
- Rue des Aubépines
- Rue de Beauchêne
- Clos de Beauchêne
- Rue Paul Bert
- Rue Georges Brassens
- Rue Jacques Brel
- Centre T.D.F
- Impasse de Cernay
- Rue des Charmes
- Rue de Chartres
- Impasse de Chaumusson
- Rue de Chaumusson
- Rue du Chemin Latéral
- Allée des Chevreuils
- Rue du Cormier
- C.V. 3
- C.V. 7 - Le Cormier
- C.V. 7 – Le Clos
- Rue des Glycines
- Chemin Latéral
- Impasse du Vieux lavoir
- Route du Lavoir
- Rue de Limours
- Impasse du Clos-Madame
- Rue du 8 Mai 1945
- Rue Frédéric Mistral
- Bois des Morts
- Rue Neuve
- Rue Neuve
- Allée des Noyers
- Rue d' Orsay
- Route de Pecqueuse
- Allée de la Pierrée
- Route de la Plaine
- Rue du Pommeret
- Rue Jacques Prévert
- Rue de Rambouillet
- Chemin rural n° 23
- Allée des Troènes

- Route de Dourdan
- Rue des Fermes
- Impasse des Fermes
- Rue Jules Ferry
- Clos des Fontaines
- Avenue de la Gare
- Rue des Genêts
- Chemin des Troux
- Rue Verlaine
- Rue de Versailles
- Rue du Viaduc
- Allée Boris Vian

ARTICLE 2 : Les militaires, les français établis hors de France, les marinières, les forains et nomades ainsi que les personnes sans domicile fixe seront éventuellement inscrits dans les conditions des articles L.11, L.12, L.13 et L.15 du Code électoral, sur la liste électorale du premier bureau de la commune.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, et le Maire de Limours-en-Hurepoix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

ARRETE n°2022–PREF–DRCL-315 du 17 août 2022

**portant modification de l'arrêté préfectorale n°2020–PREF–DRCL-410 du 28 août 2020
portant institution des bureaux de vote dans la commune de Ballainvilliers**

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code électoral et notamment son article R. 40 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-102 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement de chef-lieu ;

VU la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020–PREF–DRCL-410 du 28 août 2020 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Ballainvilliers;

VU le courrier de l'adjoint au Maire de la commune de Ballainvilliers en date du 25 juillet 2022, sollicitant le transfert définitif du bureau n°B003 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter les opérations de vote et le recensement des suffrages, de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DRCL-410 du 28 août 2020 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Ballainvilliers est modifié, ainsi qu'il suit (*modifications indiquées en gras*) :

Arrondissement : Palaiseau

Circonscription : 91-04

Canton : Longjumeau

B001 – (Centralisateur) Mairie – 3, Rue du Petit Ballainvilliers

- Rue du Petit Ballainvilliers
- Allée des Camélias
- Allée des Cerisiers
- Résidence clos du Château
- Avenue du Château
- Allée Frédéric Chopin
- Chemin du Cimetière
- Allée du Champs Clos
- Allée des Coquelicots
- Allée Claude Debussy
- Rue des Ecoles
- Rue de l'Église
- Allée des Glycines
- Sentier des Graviers
- Allée des Jacinthes
- Rue du Général Leclerc
- Allée des Marronniers
- Chemin de la Messe
- Rue du Parc
- Allée des Primevères
- Allée Camille Saint Saens
- Rue Saint Sauveur
- Allée des Séquoias
- Allée de la Tournelle
- Route de la Grange aux Cercles (du 51 à la fin de la voie)

B002 – Groupe scolaire Les Marais – 8, Rue de la Voie Verte

- Rue des Aigrettes
- Rue des Alouettes
- Rue des Avocettes
- Rue des Fauvettes
- Rue Normande
- Rue du Rouillon
- Allée du Jardin de Clémence
- Chemin de la Guy
- Chemin d'Aunettes
- Allée des Aulnes cosson
- Allée du Grand Cèdre
- Chemin de la Fontaine
- Allée du Village
- Rue des Courlis
- Rue des Grands Pluviers
- Rue des Libellules
- Chemin de la Voie Verte
- Rue des Martins Pêcheurs
- Allée de l'Orangerie
- Allée des Aubépines
- Allée de la Baronnie
- Rue de Longjumeau
- Chemin des Grands Champs
- Rue de Beaulieu
- Rue des Maraîchers
- Chemin de la Creusière
- Rue des Vanneaux
- Chemin des Marais
- Chemin de la Grange du Breuil
- Rue des Peupliers

B003 – Groupe scolaire « Les Hauts Fresnais » – 6, Route de la Grange aux Cercles
Nouveau lieu : Salle Polyvalente – 101 rue des Hauts Fresnais

- Allée des Agrions
- Allée des Abeilles
- Allée des Aurores
- Chemin de la Bate
- Rue du Clos à la Caille
- Route de la Grange aux Cercles (du 1 au 50)
- Allée des Cétoines
- Allée des Coccinelles
- Allée des Fadets
- Rue des Fresnes
- Rue des Hauts-Fresnais
- Chemin des Gagnons
- Rue des Jardins
- Avenue de la Division Leclerc
- Allée des Lipizzans
- Chemin de St Marc
- Route d'Orléans
- Rue du Perray
- Allée des Pommiers
- Rue du Rocher
- Rue de Saulx
- Route de Saulxier
- Allée des Vergers

ARTICLE 2 : Les militaires, les français établis hors de France, les mariniers, les forains et nomades ainsi que les personnes sans domicile fixe seront éventuellement inscrits dans les conditions des articles L.11, L.12, L.13 et L.15 du Code électoral, sur la liste électorale du premier bureau de la commune.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Maire de Ballainvilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

ARRETE n°2022–PREF–DRCL-316 du 17 août 2022

**portant modification de l'arrêté préfectorale n°2020–PREF–DRCL-278 du 20 août 2020
portant institution des bureaux de vote dans la commune de Yerres**

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code électoral et notamment son article R. 40 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-102 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement de chef-lieu ;

VU la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020–PREF–DRCL- n°2020–PREF–DRCL-278 du 20 août 2020 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Yerres ;

VU le courrier du Maire de la commune de Yerres en date du 25 juillet 2022, sollicitant l'ajout de deux nouvelles voies au bureau n°B020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter les opérations de vote et le recensement des suffrages, de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DRCL-278 du 20 août 2020 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Yerres est modifié, ainsi qu'il suit (*modifications indiquées en gras*) :

Arrondissement : Evry

Circonscription : 91-08

Canton : Yerres

B001 - École primaire Saint-Exupéry – 15, rue de l'église

- Avenue De L'abbaye Du 1 Au 57
- Rue Du Bois D'enfer Du 1 Au 55
- Rue Caresmentrant Du 1 Au 39
- Rue Danielle Casanova Du 0 Au 52
- Rue De La Grange Du 1 Au 57
- Rue Des Mesanges Du 1 Au 16
- Impasse Du Moulin Du 1 Au 8
- Chemin Raingo Du 1 Au 4
- Rue Des Vignes Du 1 Au 39
- Rue Des Gaulis Du 1 Au 26
- Allee Bernard De Jussieu Du 1 Au 16
- Allee Du Pre De Lucie Du 1 Au 16
- Rue Des Pierreries Du 1 Au 52

B002 - Hôtel de ville – 60, Rue Charles de Gaulle

- Rue Rene Coty Du 1 Au 23 Et Du 2 Au 18
- Residence Beauregard Du 0 Au 409
- Rue Des Bulottes Du 1 Au 11
- Rue Des Colnottes Du 1 Au 46
- Avenue Du General Leclerc Du 1 Au 197
- Rue De La Lethumiere Du 1 Au 12
- Rue Des Longaines Du 1 Au 101
- Allee Des Tamaris Du 1 Au 16
- Rue Du Vieux Chateau Du 9 Au 25 Et Du 28 Au 102
- Rue Des Saules Du 2 Au 10
- Rue Des Sycomores Du 1 Au 10
- Rue Des Erables Du 1 Au 70

B003 - École Maternelle Mare-Armée - Rue Jean Rostand

- Rue Rene Coty Du 74 Au 112 Et Du 113 Au 147
- Allee Albert Camus Du 1 Au 54
- Allee Alphonse Daudet Du 1 Au 26
- Rue Andre Malraux Du 1 Au 8
- Rue Arthur Rimbaud Du 1 Au 9
- Rue Blaise Pascal Du 1 Au 23
- Rue Cino Del Duca Du 1 Au 18
- Allee Claude Bernard Du 1 Au 9
- Rue Emile Zola Du 2 Au 14
- Allee Francis Carco Du 1 Au 66
- Allee Francois Villon Du 1 Au 25
- Rue Gay Lussac Du 1 Au 32
- Avenue De La Grange Du 1 Au 51
- Rue Gustave Flaubert Du 1 Au 22
- Rue Jean-Jacques Rousseau Du 1 Au 8
- Rue Jean Rostand Du 1 Au 27
- Allee Jules Renard Du 1 Au 33
- Rue Jules Verne Du 1 Au 25
- Allee Lavoisier Du 0 Au 69
- Rue Leonard De Vinci Du 1 Au 30
- Rue Marcel Pagnol Du 1 Au 10
- Rue Marcel Proust Du 1 Au 14
- Rue Marcelin Berthelot Du 1 Au 49
- Rue Maurice Maeterlinck Du 1 Au 11
- Allee Montaigne Du 1 Au 13
- Rue Pierre Larousse Du 0 Au 25
- Chateau De La Grange Du 0 Au 3
- Rue Raymond Poincare Du 93 Au 101 Et Du 150 Au 172
- Rue De La Sabliere Du 0 Au 22 Et Du 1 Au 35
- Allee Georges Sand Du 2 Au 14
- Allee De La Ferme

B004 - École Maternelle Saint-Hubert – 6, Impasse des Écureuils

- Rue Berthier Du 1 Au 31
- Allee Des Bois Du 1 Au 10
- Allee Du Capitaine Remy Du 1 Au 11
- Rue Du Chateau De Grosbois Du 1 Au 89
- Rue Des Chenes Du 1 Au 25
- Rue Du Docteur Roux Du 1 Au 20
- Impasse Des Ecureuils Du 2 Au 12
- Rue Elisabeth Du 1 Au 349
- Rue Des Faisans Du 1 Au 42
- Rue Des Fougères Du 1 Au 28
- Rue Guy Gotthelf Du 1 Au 23
- Rue Marguerite Du 1 Au 20
- Allee De La Futaie Du 1 Au 7
- Rue Paul Doumer Du 1 Au 104
- Rue Des Pinsons Du 1 Au 999
- Rue Raymond Poincare Du 103 Au 115 Et Du 174 Au 196
- Rue Des Rossignols Du 1 Au 49
- Rue Royale Du 1 Au 57
- Rue D Ela Sabliere Du 24 Au 78 Et Du 37 Au 81
- Rue Saint-Hubert Du 1 Au 39
- Allee Sous Bois Du 1 Au 27
- Rue Thesee Du 1 Au 42
- Allee Des Courtilles Du 1 Au 11
- Allee Des Myosotis Du 1 Au 12

B005 - Self des Camaldules – Rue Bernard Hérault

- Parc De L'abbaye Du 1 Au 31
- Rue Paul Doumer Du 105 Au 140
- Rue De La Cascade Du 1 Au 16
- Rue De Cercay Du 1 Au 10
- Rue Du Clos Des Abbesses Du 1 Au 20
- Allee Du Coudrier Du 1 Au 35
- Rue Du Culbuteau Du 1 Au 39
- Allee Des Deux Sources Du 1 Au 26
- Rue Francois Rakoczi Du 1 Au 100
- Rue Des Glaieuls Du 1 Au 39
- Rue Des Primeveres Du 1 Au 11
- Rue Du Reveillon Du 1 Au 30
- Rue De Villecresnes Du 1 Au 90
- Allee Du Chante Ruisseau Du 2 Au 16
- Rue Paul Verlaine Du 1 Au 60
- Rue Bernard Dimay Du 1 Au 28
- Allee Du Parc Du 1 Au 9999
- Allee Lucienne Parmentier
- Rue Des Graveleux Du 1 Au 18
- Rue Jeanne D'arc Du 1 Au 21

B006 - École Maternelle Grande Prairie 1 – Rue Jules Ferry

- Residence De La Grande Prairie Du 0 Au 25
- Rue Pierre De Coubertin Du 0 Au 20

B007 - École Maternelle Grande Prairie 2 – Rue Jules Ferry

- Rue Francois Boucher Du 1 Au 61
- Rue Francois Millet Du 1 Au 47
- Rue Henri Regnault Du 1 Au 56
- Rue Des Jasmins Du 1 Au 8
- Rue Louis David Du 1 Au 27
- Rue Des Paquerettes Du 1 Au 20
- Rue Ds Pervenches Du 1 Au 28
- Rue Des Roses Du 1 Au 18
- Rue Auber Du 1 Au 11
- Rue Du Bois Caillis Du 0 Au 14
- Rue Jules Ferry Du 0 Au 11

B008 - École Maternelle des Tournelles - Rue Jean Bouin

- Allee Baden Powell Du 1 Au 18
- Rue Du Docteur Schweitzer Du 2 Au 32
- Allee Guy Boniface Du 1 Au 18
- Place Helene Boucher Du 0 Au 4
- Rue Jean Bouin Du 0 Au 12
- Rue Des Lauriers Du 1 Au 33
- Rue Lionel Terray Du 1 Au 7
- Place Louis Lachenal Du 1 Au 5
- Rue Marcel Cerdan Du 2 Au 18
- Rue Des Pins Du 1 Au 39
- Rue Du Stade Du 0 Au 33
- Rue Suzanne Lenglen Du 2 Au 4
- Chemin Du Cedre Du 1 Au 10

B009 - Orangerie Grange au Bois 1 – 10, Rue de Concy - (Centralisateur)

- Rue De Concy Du 1 Au 59 Et Du 2 Au 26
- Rue Auguste Renoir Du 0 Au 14
- Rue Pierre Loti Du 0 Au 58
- Rue Gabriel Peri Du 2 Au 4

B010 - Orangerie Grange au Bois 2 – 10, Rue de Concy

- Residence Du Lac Du 0 Au 68
- Rue Gabriel Peri Du 1 Au 17 Et Du 6 Au 18
- Avenue Du Marechal Juin Du 1 Au 10
- Residence Du Parc Du 1 Au 65
- Rue Marceau Balliot Du 0 Au 34

B011 - Maternelle Grands Godeaux – 18, Rue F. Koëlher

- Rue De Concy Ddu 28 Au 88 Et Du 61 Au 103
- Rue Charles Mignard Du 1 Au 17
- Rue Claude Fachatte Du 1 Au 11
- Rue Du Clos Fontange Du 1 Au 85
- Rue De L'esperance Du 1 Au 39
- Rue Frederic Koelher Du 0 Au 61
- Rue Gabriel Peri Du 19 Au 71 Et Du 20 Au 62
- Rue Genevieve Plailly Du 1 Au 11
- Rue Henri Barbusse Du 1 Au 68
- Rue Du Marechal Foch Du 1 Au 26
- Rue Du Piegé Du 1 Au 12
- Residence De La Roseraie Du 0 Au 19
- Rue Anatole France Du 1 Au 10
- Rue Chateaubriand Du 0 Au 14
- Allee Des Genets Du 1 Au 6

B012 - École Maternelle Brossolette 1 – 13, rue Lucien Manès

- Rue Gabriel Peri Du 64 Au 100 Et Du 73 Au 103
- Allee Des Anamones Du 1 Au 13
- Rue Balzac Du 0 Au 62
- Place Du Belvedere Du 1 Au 3
- Rue Berthie Albrecht Du 1 Au 36
- Rue Des Bosquets Du 1 Au 34
- Square Des Cevennes Du 1 Au 7
- Rue Des Champs Blancs Du 1 Au 25
- Rue Du Chateau De Soulins Du 1 Au 3
- Rue Emile Romanet Du 1 Au 53
- Rue Louis Delacarte Du 1 Au 103
- Rue De La Marniere Du 1 Au 27
- Rue Des Meuniers Du 1 Au 59
- Rue Michel Luciani Du 1 Au 28
- Allee Du Muguet Du 1 Au 11
- Rue Du Viaduc Du 1 Au 36
- Rue Christian Lancelle Du 1 Au 53
- Rue Des Cottages Du 1 Au 22
- Rue Du Jura Du 1 Au 8

B013 - École Maternelle Brossolette 2 – 13, rue Lucien Manès

- Rue Ader Du 1 Au 8
- Rue Alfred De Vigny Du 1 Au 34
- Rue Des Amandiers Du 1 Au 17
- Rue Des Bois Du 1 Au 17
- Rue De Brunoy Du 2 Au 32
- Rue Du Chemin De Fer Du 1 Au 59
- Rue Des Coteaux Du 1 Au 48
- Rue Curie Du 1 Au 6
- Rue Denis Papin Du 1 Au 11
- Rue Edouard Branly Du 1 Au 11
- Place De L'etoile Du 1 Au 6
- Rue Georges Boulet Du 1 Au 56
- Rue Parmentier Du 1 Au 16
- Rue Des Petits Bouts Du 0 Au 73
- Rue Pierre Brossolette Du 0 Au 72 - Du 1 Au 63
- Rue Pierre Pezous Du 1 Au 9
- Rue Pierre Semard Du 1 Au 34
- Rue Des Pommiers Du 1 Au 11
- Rue Du Pont De La Noisette Du 1 Au 16
- Rue Rossini Du 1 Au 42
- Rue Du Verger Du 0 Au 41
- Allee Georges Brassens Du 1 Au 13
- Rue Marcel Quintane Du 1 Au 61
- Rue Des Haies Du 1 Au 24

B014 - École primaire Le Taillis - Self – 14 / 20, rue René Brun

- Rue Gabriel Peri Du 131 Au 185
- Rue Claude Monet Du 1 Au 25
- Rue Corneille Du 33 Au 79 Et Du 34 Au 78
- Rue Du Docteur Charcot Du 1 Au 46
- Rue Emile Du 1 Au 36
- Rue Eugenie Du 1 Au 15
- Rue Germaine Du 0 Au 43
- Rue Des Glaises Du 0 Au 71
- Impasse Des Glaises Du 1 Au 14
- Rue Henriette Du 1 Au 40
- Rue Jean Du 1 Au 18
- Rue Jean Legrand Du 1 Au 75
- Rue Jean Moulin Du 1 Au 30
- Rue Julien Du 1 Au 28
- Rue Marie Louise Du 1 Au 12
- Rue Monsieur Du 1 Au 31
- Rue Paul Du 1 Au 15
- Rue Pierre Du 1 Au 16
- Rue Rene Brun Du 1 Au 51
- Rue Suzanne Du 1 Au 14
- Rue Alexandre Dumas Du 1 Au 29
- Rue Alban Destarac Du 1 Au 13
- Résidence Claude Monet Du 1 Au 23

B015 - École Maternelle La Garenne – 32, Rue Jean Morin

- Rue Boileau Du 1 Au 59
- Rue Corneille Du 1 Au 31 Et Du 2 Au 32
- Rue La Fontaine Du 1 Au 16
- Avenue De La Resistance Du 1 Au 119
- Rue Du Chevalier De La Barre Du 1 Au 43 Et Du 2 Au 40
- Rue Danton Du 1 Au 39 Quinter Et Du 2 Au 38
- Ermitage De Senart Du 0 Au 261
- Rue Guillaume Bude Du 1 Au 33 Et Du 2 Au 38
- Rue Carnot Du 1 Au 35 Et Du 2 Au 36
- Rue Jean Jaures Du 1 Au 65
- Rue Moliere Du 1 Au 35 Et Du 2 Au 42
- Rue Morin Du 1 Au 79
- Rond Point Pasteur Du 1 Au 12
- Avenue Pasteur Du 1 Au 69 Et Du 2 Au 54 Quinter
- Rue Victor Hugo Du 0 Au 40 Et Du 1 Au 39
- Rue Voltaire Du 1 Au 41 Et Du 2 Au 38

B016 - Self Cambrelang – 11, rue Cambrelang

- Rue Cambrelang Du 1 Au 11 Et Du 2 Au 28
- Rue Charles De Gaulle Du 1 Au 75 Et Du 2 Au 42
- Rue De L'eglise Du 1 Au 21
- Rue Jacques Bouty Du 1 Au 16
- Rue Marc Sangnier Du 1 Au 21
- Place Du 11 Novembre N° 8 Du 2 Au 10
- Rue Pierre Guilbert Du 1 Au 72
- Rue Rene Coty Du 26 Au 72 Et Du 39 Au 111
- Impasse De La Foret Du 1 Au 21
- Sentier De La Folie Du 1 Au 7
- Rue Du Mont Griffon Du 1 Au 34
- Rue Max Bourgin Du 1 Au 5
- Place Georges Clemenceau Du 1 Au 4
- Rue De L'abbe Moreau Du 1 Au 3
- Place Du Marche Du 0 Au 10
- Impasse De La Closerie Du 1 Au 8
- Hors Commune Du 0 Au 2

B017 - École Maternelle Beauregard – 7, rue Cambrelang

- Rue Cambrelang Du 13 Au 15 Quinter
- Rue Charles De Gaulle Du 44 Au 100 Et Du 77 Au 131
- Rue Rene Coty Du 20 Au 24 Et Du 25 Au 37
- Rue De Bellevue Du 1 Au 190
- Rue Frederic Mistral Du 1 Au 49
- Rue Du Picure Du 1 Au 80
- Rue Du Vieux Château Du 0 Au 26 Et Du 1 Au 7
- Mail Jean Thiriot Du 1 Au 6

B018 - Centre de loisirs Grosbois – Rue des Dames

- Rue Des Biches Du 1 Au 21
- Rue Des Bruyeres Du 1 Au 9
- Rue Des Chasseurs Du 1 Au 55
- Avenue Gourgaud Du 1 Au 33
- Rue Henri Dunant Du 1 Au 34
- Rue Des Merisiers Du 1 Au 11
- Rue Des Reservoirs Du 1 Au 57
- Rue Des Sapins Du 1 Au 7
- Rue De Valenton Du 2 Au 42
- Rue De L'allee Verte Du 1 Au 46
- Rue De Verdun Du 1 Au 29
- Rue Des Dames Du 0 Au 33
- Rue Du Parc Du 1 Au 52
- Rue De La Sabliere Du 80 Au 102 Et Du 83 Au 95
- Allee Royale Du 1 Au 39
- Alle Des Chevreuils Du 1 Au 88
- Rue Des Treillageurs Du 1 Au 42

B019 - École Camaldules - Accueil – 9, rue Bernard Hérault

- Rue Raymond Poincare Du 1 Au 91 Et Du 2 Au 148
- Rue Bernard Herault Du 2 Au 8
- Rue Du Bois Bouron Du 1 Au 44
- Rue Du Bois Renaudin Du 1 Au 11
- Impasse Des Camaldules Du 2 Au 16
- Allee Des Camaldules Du 1 Au 5
- Rue Des Camaldules Du 0 Au 100
- Allee Du Comite De Brunoy Du 1 Au 11
- Allee Pelletier Caventou Du 1 Au 11
- Rue Robert Du 1 Au 16
- Rue Du Tertre Du 1 Au 52
- Rue De La Ferme Henry Du 1 Au 47
- Rue Des Benedictines Du 1 Au 10
- Allee Jean Vercors Du 1 Au 17
- Rue Keranna Du 1 Au 117

B020 - Maison des jeunes – 18, rue Mendig

- Rue Du Beau Site Du 1 Au 55
- Rue Benjamin Constant Du 1 Au 28
- Rue Sisley-Clos Des Peintres Du 0 Au 155
- Rue De Concy Du 90 Au 136 Et Du 105 Au 143
- Impasse Du Couvent Du 2 Au 26
- Rue Des Lilas Du 1 Au 39
- Rue Meissonnier Du 1 Au 24
- Rue D'yerres Du 0 Au 10
- Rue De Mendig Du 1 Au 21
- Rue De La Gare Du 0 Au 49
- Impasse Du Hameau Du 1 Au 10
- **Rue Louis ARMAND**
- **Place de la Gare**

B021 - Self Élémentaire Brossolette – 13, rue Lucien Manès

- Rue Gabriel Peri Du 102 Au 122
- Square D'anjou Du 0 Au 11
- Residence Du Bois Des Godeaux Du 1 Au 87
- Square De Bretagne Du 0 Au 11
- Square Du Dauphine Du 1 Au 11
- Rue Des Eglantiers Du 1 Au 44
- Place Gambetta Du 2 Au 4
- Allee De Gascogne Du 0 Au 7
- Rue De L'ile De France Du 1 Au 12
- Rue Lucien Manes Du 1 Au 16
- Rue Pierre Brossolette Du 65 Au 95 Et Du 74 Au 114
- Allee Franche Comte Du 0 Au 3

B022 - Gymnase du Taillis – 14 / 20, rue René Brun

- Rue De Montgeron Du 1 Au 123
- Rue Du Chevalier De La Barre Du 42 Au 84 Et Du 45 Au 79
- Rue Danton Du 40 Au 80 Et Du 41 Au 83
- Rue Guillaume Bude Du 35 Au 73 Et Du 40 Au 90
- Rue Hoche Du 1 Au 75
- Avenue Pasteur Du 56 Au 268 Et Du 71 Au 111
- Rue Victor Hugo Du 41 Au 83 Et Du 42 Au 80
- Rue Voltaire Du 40 Au 76 Du 43 Au 81
- Rue Carnot Du 37 Au 75 Et Du 38 Au 78
- Rue Moliere Du 37 Au 93 Et Du 44 Au 92

ARTICLE 2 : Les militaires, les français établis hors de France, les marinières, les forains et nomades ainsi que les personnes sans domicile fixe seront éventuellement inscrits dans les conditions des articles L.11, L.12, L.13 et L.15 du Code électoral, sur la liste électorale du premier bureau de la commune.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Maire de Yerres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

ARRETE n°2022-PREF-DRCL-317 du 17 août 2022

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-594 du 20 août 2021
portant institution des bureaux de vote dans la commune d'Igny**

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code électoral et notamment son article R. 40 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-102 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement de chef-lieu ;

VU la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-594 du 20 août 2021 portant institution des bureaux de vote dans la commune d'Igny ;

VU le courrier de Monsieur de Monsieur le Maire d'Igny du 25 juillet 2022, sollicitant la rectification de la dénomination d'une rue au bureau n°B001 et du périmètre des bureaux de vote n°B003, B007, B009 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter les opérations de vote et le recensement des suffrages, de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-594 du 20 août 2021 portant institution des bureaux de vote dans la commune d'Igny est modifié, ainsi qu'il suit (*modifications indiquées en gras*) :

Arrondissement : Palaiseau

Circonscription : 91-06

Canton : Palaiseau

B001 – (Centralisateur) Salle du Conseil – 23, Avenue de la Division Leclerc

- ALLÉE DU CEDRE
- AVENUE DE GOMMONVILLIERS
- AVENUE DIVISION LECLERC
- AVENUE PRESIDENT KENNEDY
- AVENUE JEAN JAURES
- (du 0 au 36 Impaire du 1 au 21)
- CLOS DES TROIS ARPENTS
- IMPASSE DIVISION LECLERC
- IMPASSE DE LA BIÈVRE
- IMPASSE DU MOULIN
- RUE AMBROISE CROIZAT
- RUE CARNOT
- **RUE FRANÇOIS COLLET**
- RUE DE BELLEVUE
- RUE DE L'EGLISE
- (du 0 au 16 Impaire du 1 au 15)
- RUE DES BRULIS
- RUE DU MOULIN
- RUE DU PLAIMONT
- RUELLE JAMEY

B002 – Centre Culturel – Place Stalingrad

- AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE
- (du 30 au 9998 et du 31 au 9999)
- AVENUE ALBERT SARRAUT
- (du 66 au 9998 et du 67 au 9999)
- IMPASSE TIQUETONNE
- PLACE DU 8 MAI 1945
- RUE BERGER
- RUE COQUILLIERE
- RUE DE LA LINGERIE
- RUE DES GENETS (du 0 au 6 et du 1 au 11)
- RUE DES PONTIFES
- (du 13 au 9999 et du 22 au 9998)
- RUE ETIENNE MARCEL
- RUE GALLIENI
- RUE GUYNEMER
- RUE JEAN TASSEL
- RUE JULES FERRY
- (du 7 au 9999 et du 24 au 9998)
- RUE JULES RENARD
- RUE MONTMARTRE
- RUE MONTORGUEIL
- RUE PIERRE BROSOLETTTE
- (du 33 au 9999 et du 48 au 9998)
- RUE RAMBUTEAU
- RUE VAUVILLIERS
- SENTIER DE VAUVILLIERS

B003 – Annexe du Gymnase « Saint-Exupéry » – Avenue Joliot Curie

- ALLÉE HENRI DUBOIS
- RUE BACHAUMONT
- RUE DE LA CAMPAGNARDE
- RUE DE LA SABLIERE
- RUE DE L'AVENIR
- RUE DE LIMON
- RUE DE L'YVETTE
- RUE DE PALAISEAU
- RUE DES ACACIAS
- RUE JEAN MACE
- RUE PIERRE CURIE
- RUE DES GENETS
- (du 8 au 9998 et du 13 au 9999)
- RUE DES QUATRE CHENES
- RUE DU BOIS
- RUE DU CENTRE
- **RUE DU LAC**
- **RUE DU PLATEAU**
- RUE DU LACRUE DU PLATEAU
- RUE HENRI DUBOIS

B004 – Annexe du Gymnase « Saint-Exupéry » – Avenue Joliot Curie

- AVENUE SCHILDGE
- BLD MARCEL CACHIN
- CHEMIN DES FRAISES
- IMPASSE DES MARAICHES
- RES. VIEILLE VIGNE
- RUE AMPERE
- RUE DE LA FAISANDERIE
- RUE DE LA PLAINE
- RUE DE LA VILLAGEOISE
- RUE DES CHATAIGNIERS
- RUE DES ROSELIÈRES
- RUE DU BON AIR
- RUE DU PILEU
- RUE J.J. ROUSSEAU
- RUE JEAN JAURES
- RUE MARYSE BASTIE
- RUE NEUVE
- RUE PROSPER ALFARIC

B005 – Salle des Fêtes – 23, Avenue de la Division Leclerc

- CHEMIN DE L'ECLUSE
- CHEMIN DE MARIENTHAL
- IMPASSE DU BAS IGNY
- PLACE D'ANJOU
- PLACE DE BRETAGNE
- PLACE DE VENDEE
- PLACE DES CHARBONNIERS
- PLACE DU PERIGORD
- RESIDENCE DES BRULIS
- ROUTE DE BIEVRES du 20 au 20
- RUE CARNOT PROLONGEE
- RUE DE LA BUTTE A BAUDET
- RUE DES ORMES
- RUE DU BAS-IGNY
- RUE DU DR. SCHWEITZER
- RUE GABRIEL PERI
- SENTE DE LA BORNE

B006 – Salle d'exposition du Centre Culturel – Place Stalingrad

- AVENUE ALBERT SARRAUT
(du 0 au 64 et du 1 au 65)
- AVENUE DU BOUTON D'OR
- PLACE STALINGRAD
- RUE DE LA FERME
(du 10 au 9998 et du 17 au 9999)
- RUE DE LA FERRONNERIE
- RUE DE LA SOURCE
- RUE DE L'ETANG
- RUE DES BOURDONNAIS
- RUE DU DOCTEUR CALMETTE
- RUE DU DOCTEUR ROUX
- RUE DU PONT NEUF
- RUE PASTEUR
- RUE PIERRE LESCOT
- RUE SAINT HONORE
(du 22 au 9998 et du 31 au 9999)
- RUE TURBIGO

B007 – Gymnase « Saint-Exupéry » – Avenue Joliot Curie

- ALLEE DES RUCHÈRES
- **AVENUE DE LA REPUBLIQUE**
(du 0 au 28 et du 1 au 29)
- AV. JOLIOT CURIE
- CH. PONT DE LA MOLIERE
- IMPASSE DU 4 SEPTEMBRE
- IMPASSE DUVERSOIR
- RUE ALFRED DE VIGNY
- RUE DE LA FERME
(du 0 au 8 et du 1 au 15)
- RUE DES PONTIFES
(du 0 au 20 et du 1 au 11)
- RUE DU 4 SEPTEMBRE
- RUE DU VERSOIR
- RUE JULES FERRY
(du 1 au 5 et du 0 au 22)
- RUE LOUIS MURET
- RUE PIERRÉ BROSOLETTTE
(du 0 au 46 et du 1 au 31)
- RUE SAINT HONORE
(du 0 au 20 et du 1 au 29)
- RUE SALVADOR ALLENDE

B008 – Gymnase « Saint-Exupéry » – Avenue Joliot Curie

- ALLÉE DE MONTREAL
- ALLÉE DU CANADA
- ALLÉE DU QUEBEC
- ALLÉE JACQUES CARTIER
- ALLÉE MONTCALM
- AVENUE JEAN JAURES
(du 23 au 9999 et 38 au 9998)
- AVENUE JEAN MOULIN
- BOULEVARD D'IGNY
- IMPASSE DU PRE BARON
- RUE DE LA LIBERATION
- RUE DE LA RESISTANCE
- RUE DES RUCHERES
- RUE DU CHATEAU
- RUE DU PARC
- RUE GASTON BACHELARD

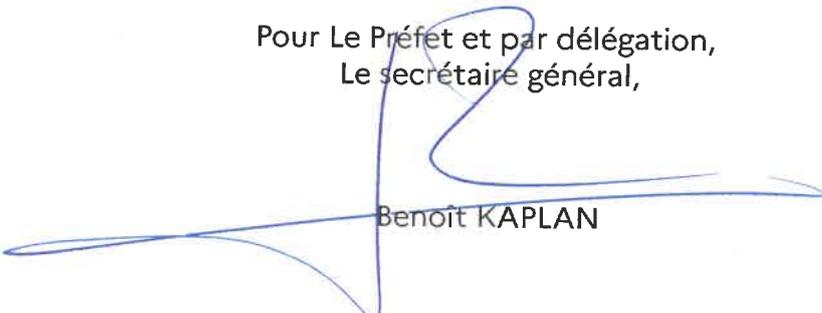
B009 – Centre Jules Verne – Chemin du Paradis

- ALLÉE DU PARADIS
- AVENUE DE LA BARRE
- AVENUE DES MARAICHERS
- CHEMIN DE LA VOIE CREUSE
- CHEMIN DES BRULIS
- CHEMIN DU PARADIS
- CHEMIN DU PICOTOIS
- PASSAGE GUSTAVE FAYET
- PLACE DES SABLONS
- RUE DU CREWKERNE
- ROUTE DE VAUHALLAN
- RUE DE LA CAVE A RABUCIER
- RUE DE L'EGLISE (à partir du n°17)
- RUE DE L'OR METE
- RUE DE LOVENICH
- RUE DE PASSE PARTOUT
- RUE DU CLOS MERLET
- VILLA ANTOINE CHINTREUIL
- VILLA CHARLES DAUBIGNY

ARTICLE 2 : Les militaires, les français établis hors de France, les mariniers, les forains et nomades ainsi que les personnes sans domicile fixe seront éventuellement inscrits dans les conditions des articles L.11, L.12, L.13 et L.15 du Code électoral, sur la liste électorale du premier bureau de la commune.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Maire d'Igny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Benoît KAPLAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2022 - 037

Portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A6 dans le sens Province vers Paris du PR 28+400 au PR 8+414,
sur l'autoroute A10 dans le sens Province vers Paris du PR 1+450 au PR 0+000
et sur l'autoroute A6b dans le sens Province vers Paris du PR 9+1080 au PR 8+414
pour des travaux d'entretien du réseau et de réfection de chaussées.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2022-0807 du 28 juillet 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2022-0769 du 26 juillet 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des Transports, fixant le calendrier des "Jours hors Chantier" de l'année 2022 et le mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 19 juillet 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 16 Aout 2022 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 17 août 2022 ;

Vu l'avis de la commune d'Athis-Mons du 19 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Corbeil-Essonnes du 25 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Chilly-Mazarin du 2 août 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Lisses du 21 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Savigny-sur-Orge du 8 août 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Ris-Orangis du 22 juillet 2022 ;

Vu la demande d'avis du 19 Juillet 2022 auprès des communes de Morsang-sur-Orge, de Viry-Châtillon, d'Evry-Courcouronnes, d'Épinay-sur-Orge, de Fleury-Mérogis, de Grigny, de Juvisy-sur-Orge, de Longjumeau, de Morangis, de Paray-Vieille-Poste, de Villemoisson-sur-Orge, de Sainte-Geneviève-des-Bois, de Wissous, dont les avis sont réputés favorables.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les modifications et l'entretien du balisage en place pour la réalisation d'entretien du réseau et de réfection de chaussées sur l'autoroute A6 dans le sens Province vers Paris du PR 28+400 au PR 8+414, sur l'autoroute A10 dans le sens Province vers Paris du PR 1+450 au PR 0+000 et sur l'autoroute A6b dans le sens Province vers Paris du PR 9+1080 au PR 8+414, il convient de réglementer les conditions de circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour les travaux d'entretien du réseau et de réfection de chaussées, la circulation sur l'autoroute A6 dans le sens Province vers Paris du PR 28+400 au PR 9+000 est interdite de nuit **du lundi 29 août 2022 au vendredi 2 septembre 2022 à raison de 4 nuits de 21H30 à 5H00**, En conséquence, tous les accès à cette section de l'autoroute A6 sont également interdits à la circulation sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

Dans ce cadre :

- pour la fermeture de l'autoroute A6 au PR28+400, les usagers sont déviés par la RN 104 intérieure (sens A5-A10) en direction d'Évry centre, la RN104 en direction de Versailles, l'autoroute A 10 en direction de Paris et les autoroutes A6a ou A6b en direction de Paris,
- pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A6 depuis la RN104 intérieure (sens A5-A10), les usagers sont déviés sur la RN104 en direction de Versailles, l'autoroute A10 en direction de Paris et les autoroutes A6a ou A6b en direction de Paris,
- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RN441 (échangeur de Ris-Orangis), les usagers sont déviés sur la RD441, la RD310 en direction de Grigny, la RN7 en direction d'Orly, l'autoroute A 106 en direction de Paris, et l'autoroute A6b en direction de Paris,
- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD310 (échangeur de Grigny), les usagers sont déviés sur la RD310 en direction de Grigny, la RN7 en direction d'Orly, l'autoroute A 106 en direction de Paris, et l'autoroute A6b en direction de Paris,
- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD445 (sens Viry-Châtillon vers Fleury Mérogis), les usagers sont déviés par la RD445, font demi-tour au rond-point Amédée Gordini, la RD445 en direction de VIRY Centre, la RN7 en direction d'Orly, l'autoroute A106 en direction de Paris, et l'autoroute A6b en direction de Paris,
- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD445 (sens Fleury-Mérogis vers Viry Châtillon), les usagers sont déviés par la RD445 en direction de VIRY Centre, la RN7 en direction d'Orly, l'autoroute A 106 en direction de Paris, et l'autoroute A6b en direction de Paris,
- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD25 (sens Épinay-sur-Orge vers Savigny sur-Orge), les usagers sont déviés par la RD25 en direction de Savigny-sur-Orge, la RN7 en direction d'Orly, l'autoroute A 106 en direction de Paris, et l'autoroute A6b en direction de Paris,
- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD25 (sens Savigny-sur-Orge vers Épinay sur-Orge), les usagers sont déviés par la RD25 en direction d'Épinay-sur-Orge, la rue de Grand Vaux, la RD25 en direction de Savigny-sur-Orge, la RN7 en direction d'Orly, l'autoroute A 106 en direction de Paris, et l'autoroute A6b en direction de Paris,
- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD118 (sens Longjumeau vers Chilly Mazarin), les usagers sont déviés par la RD118 (Rue Pierre Brossolette) en direction de Chilly-Centre puis au carrefour avec l'Avenue Mazarin prennent la direction de Wissous, au carrefour giratoire prennent la RD118 en direction de Wissous puis au second carrefour giratoire continuent sur la RD 118 en direction d'Orly et vers la RN7 en direction d'Orly, l'autoroute A106 en direction de Paris, et l'autoroute A6a en direction de Paris,

- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD118 (sens Longjumeau vers Chilly Mazarin), les usagers sont déviés par la RD118, demi-tour au rond-point de l'avenue Pierre Brossolette puis la RD118 (Rue Pierre Brossolette) en direction de Chilly-Centre puis au carrefour avec l'Avenue Mazarin prennent la direction de Wissous, au carrefour giratoire prennent la RD118 en direction de Wissous puis au second carrefour giratoire continuent sur la RD 118 en direction d'Orly et Vers N7, la RN7 en direction d'Orly, l'autoroute A106 en direction de Paris, et l'autoroute A6a en direction de Paris,

Par ailleurs, dans la continuité de cette fermeture de l'autoroute A6, de nuit, la circulation est également interdite :

- sur l'autoroute A6b dans le sens Province vers Paris, du PR 9+1080 au PR 8+414 **de nuit du 29 août 2022 au 31 août 2022 à raison de 2 nuits de 21H30 à 5H00**. En conséquence, tous les accès à cette section de l'autoroute A6b sont également interdits à la circulation sauf besoins des chantiers ou nécessités de service. Dans ce cadre pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis A10 vers A6b, les usagers sont déviés par l'A6a puis retrouvent l'autoroute A6b en direction de Paris.
- sur l'autoroute A6a dans le sens Province vers Paris, du PR 9+000 au PR 8+414 **de nuit du 31 août 2022 au 2 septembre 2022 à raison de 2 nuits de 21H30 à 5H00**. En conséquence, tous les accès à cette section de l'autoroute A6a sont également interdits à la circulation sauf besoins des chantiers ou nécessités de service. Dans ce cadre pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis A10 vers A6a, les usagers sont déviés par l'A6b puis retrouvent l'autoroute A6a en direction de Paris.

ARTICLE 2

Dans le cadre des travaux de réfection de chaussée sur l'Autoroute A6 dans le sens Province vers Paris **du mercredi 31 août 2022 à 21h30 au vendredi 2 septembre 2022 à 05h00**, la vitesse maximale autorisée est limitée à 90 km/h entre le PR 9+300 et le PR 8+300, en continu, jour et nuit.

ARTICLE 3

Afin d'assurer une fermeture effective à 21H30 les manœuvres de mises en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaire aux différents accès à l'autoroute A6 débuteront à 21H00.

ARTICLE 4

La Direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI d'Orsay et CEI de Villabé) assurent la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et les itinéraires de déviations temporaires tels que définis à l'article 1^{er}.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI d'Orsay et CEI de Villabé).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par

l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien courants ou non courants pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables sur le réseau de la DIRIF.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
Le directeur des routes Île-de-France,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
Maires des communes Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Morsang-sur-Orge, Viry Châtillon, Evry-Courcouronnes, Epinay-sur-Orge, Fleury-Mérogis, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Lisses, Longjumeau, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Villemoisson-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Ris-Orangis et Wissous.

Fait à Créteil, le 18 AOUT 2022

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la Directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports Île-de-France
Pour le Directeur des routes d'Île de France
Le Directeur adjoint territorial

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke that curves at the bottom.

Marc CROUZEL



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux Sports**

ARRETE PREFECTORAL N°2022-SDJES-91-018 du 18/08/2022

**PORTANT FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT
PRATIQUEES
DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 322-5 et R. 322-9 ;

Vu le code de santé publique et notamment ses articles D1332-14 et suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le rapport du 13 août 2022 du service départemental à la Jeunesse à l'engagement et au sport (SDJES) de l'Essonne ;

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues notamment à l'article L. 322-2 du même code ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 322-2 du code du sport précisent que les établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire ;

Considérant que les articles R. 322-1 et suivants du code du sport précisent les garanties d'hygiène et de sécurité auxquels sont soumis les établissements d'activités physiques et sportives, que ces dispositions sont complétées par les articles A.322-1 et suivants du même code ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 321-7 du code du sport précisent que l'exploitation d'un établissement d'activités physiques et sportives est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées ;

Considérant que le rapport du SDJES du 13 août 2022 indique que, aux dires du président de l'association, les piscines mises en place pendant la période de juillet et d'août 2022 n'étaient pas surveillées par des personnes titulaires des qualifications mentionnées à l'article A 322-8 du code du sport, ce qui constitue un manquement à la sécurité des pratiquants (L212-1 et L212-9 du code du sport) ;

Considérant que le rapport du SDJES du 13 août 2022 indique que ni l'existence de matériel de premiers soins (R.322-4 du code du sport) ni celle d'un poste de secours n'ont été constatées, ce qui constitue un manquement à la sécurité des pratiquants ;

Considérant que le rapport du SDJES du 13 août 2022 indique que l'affichage obligatoire relative à la surveillance et aux secours, à la qualité de l'eau et aux indicateurs à relever quotidiennement n'étaient pas en place pour informer tous les pratiquants, en contradiction avec les dispositions prévues par les articles R.322-4 et R.322-5 du code du sport ;

Considérant que le rapport du SDJES du 13 août 2022 indique que le gestionnaire de la piscine n'a pas fait, aux dires du président de l'association, la déclaration auprès de l'ARS, permettant à cette dernière d'assurer le contrôle des règles sanitaires prévues à l'article D1332-14 et suivants du code de la santé publique. Ce rapport précise que pendant les 10 jours précédant la visite, du fait des restrictions d'eau, les eaux de la piscine n'ont pas été renouvelées, ce qui présente un important risque pour la santé des baigneurs ;

Considérant que le site où sont implantées les piscines n'est pas sécurisé pour empêcher toute intrusion, notamment après la fermeture par l'association, ce qui pourrait conduire à des noyades dont la responsabilité incomberait gestionnaire des dites piscines du fait des choses, présentant un important risque pour la sécurité ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, l'établissement ne remplit pas les garanties d'hygiène et de sécurité prévues, que le maintien en activité de cet établissement présente des risques pour les personnes se baignant en son sein et qu'il convient donc de procéder à sa fermeture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La piscine sis Rue de la butte à Berger à ATHIS-MONS (91200) gérée par l'association dénommée « ON PEUT LE FAIRE » domiciliée 132 rue Henri Barbusse – bâtiment E 91200 ATHIS-MONS est fermée sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

Article 2 : Cette fermeture vaut jusqu'à la mise en conformité des manquements à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Sports,

Selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, en cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES – <https://www.telerecours.fr/>)

Article 4 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le

P. Le Préfet
La Préfète déléguée pour
l'égalité des chances,
Anne FRACKOWIAK-JACOBS